

une société affiliée ne brise absolument pas une entente de non-divulgence. Une fois de plus, ceci met en exergue le fait que les Occidentaux qui travaillent au Japon doivent s'attacher les services de spécialistes connaissant bien la culture de ce pays et le comportement des Japonais en affaires.

Les exemples suivants illustrent certains des risques encourus par la propriété intellectuelle dans les entreprises canado-japonaises et quelques-unes des façons de protéger cette propriété. Ces exemples décrivent des situations réelles, mais les personnes et les circonstances sont fictives.

EXEMPLES

I *Copropriété de brevets*

M. Tremblay, chercheur canadien, conclut un accord de recherche en collaboration sur les anticorps monoclonaux avec le chercheur japonais M. Sato. Par écrit, ces chercheurs s'entendent sur le fait qu'ils se tiendront mutuellement au courant de toutes les demandes de brevets que chacun d'eux déposera en ce domaine pendant toute la durée de leur collaboration, puis pendant un nombre d'années déterminé après l'expiration de leur accord. De plus, ils s'accordent sur le fait que tous les brevets que l'un ou l'autre déposera pendant la validité du contrat leur appartiendront en copropriété et que ces brevets ne pourront être exploités dans le commerce qu'avec leur double consentement.

Pendant la durée de leur collaboration, M. Sato dépose un grand nombre de demandes de brevets au Japon et ailleurs dans le monde. M. Tremblay adopte une attitude typiquement nord-américaine et il ne dépose de demandes de brevets qu'au Canada et aux États-Unis. Compte tenu de la longueur des procédures d'approbation réglementaires dans ces deux pays, le produit breveté a peu de chances d'être

lancé sur le marché pendant la durée de validité des brevets canadiens et américains.

MM. Sato et Tremblay doivent s'accorder sur les modalités de toutes les licences obtenues puisqu'ils sont copropriétaires de chacun des brevets japonais, nord-américains, européens, autres. Finalement, en dépit du temps nécessaire pour accorder une licence en Amérique du Nord, M. Tremblay se retrouve en bonne position pour recueillir le fruit de sa collaboration avec M. Sato, une position bien meilleure que s'il n'avait compté que sur les brevets qu'il possède au Canada et aux États-Unis.

Conclusion :

Comme les Japonais ont tendance à déposer de nombreuses demandes de brevets, il est important de faire en sorte qu'un partenaire japonais soit tenu par les modalités d'un contrat de révéler ces demandes. Un accord écrit doit traiter de la question de propriété ou de copropriété des brevets et définir clairement la notion de copropriété selon les modalités du contrat.

II *Ententes de non-divulgence*

MM. Tremblay et Sato étudient des possibilités de recherche dans le domaine des anticorps monoclonaux. M. Tremblay décrit à M. Sato les trois secteurs dans lesquels ses recherches ont été infructueuses, et ces chercheurs envisagent la possibilité de collaborer dans un quatrième secteur.

Les travaux de recherche de M. Sato sont financés par une entreprise privée. Avec les chercheurs de cette dernière, M. Sato examine ses travaux et les possibilités qu'ils ouvrent sur de futurs projets, y compris celui de sa collaboration envisagée avec M. Tremblay. A partir de ces renseignements, son entreprise est capable de réorienter ses propres travaux de recherche dans le sens suggéré par M. Tremblay, de diminuer le montant qu'elle consacre à la recherche et,